

COMMUNE DES GARENNES SUR LOIRE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Convocation du 23 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-trois avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune des Garennes-sur-Loire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Maire.

Etaient présents :

Monsieur ARLUISON Jean-Christophe, Maire,
Mesdames et Messieurs, PRONO Michel, BAINVEL Marc, CORBEAU Jean-Michel, DEROUET Annick, LÉZÉ Joël, LIGNEL Claudine et, VAN HILLE Catherine Adjoints au Maire,
Mesdames et Messieurs, AMADIEU Gérard, BIZZINI Bernard, BRANCHEREAU Frédéric, CARMET Christian, GUILLERME Véronique, HERVOIL Martine, JACOTIN Séverine, JAMOIS Véronique, LECROQ Guy, LEFEBVRE Karine, MORON Christophe, NAUROY Alexis, PAQUEREAU Jean-François, PELLETIER François, PIHOUEE Valérie, VITTAZ Marie-Annick, conseillers municipaux

Etaient excusés : Mesdames et Messieurs, BIOTTEAU Pascal, HERVÉ Sylvie, PERRON Jocelyne, RAHARD Alain, DEFONTAINE Jacques, LEROY Philippe, LOISEAU Nathalie, RICHAUME Stéphane, SALVETAT Arnaud, VAILLANT Isabelle, Conseillers Municipaux.

Etaient absente : Madame LECUREUR Pascale, Conseillère Municipale.

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs, PERRON Jocelyne, RAHARD Alain, BIOTTEAU Pascal, LEROY Philippe, LOISEAU Nathalie, RICHAUME Stéphane, conseillers municipaux.

Y assistait également : Madame Valérie MARY, Directrice des Services.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Véronique GUILLERME, conseillère municipale.

19.04.00 Administration Générale - Approbation Du Procès-Verbal Du 25 mars 2019

Le procès-verbal de la séance 25 mars 2019 est soumis au conseil municipal qui en approuve les termes à l'unanimité.

19.04.01 Enfance /Jeunesse – ALSH - Reprise De La Gestion Par La Commune Et Délégation A L'association Familles Rurales

Monsieur le Maire expose :

Considérant que la Communauté de communes Loire Layon Aubance a transféré les compétences Enfance et Jeunesse vers les communes au 01 janvier 2019, engendrant une nouvelle organisation territoriale définie par les élus pour gérer les structures du territoire.

Dans la continuité du service existant, l'activité de l'accueil de loisirs de la Tilleulaie de Saint Jean des Mauvrets a également été transférée à l'association au 01 janvier 2019.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association est de proposer et mettre en œuvre un **accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 12 ans** qui répond aux besoins des familles.

L'association assure la responsabilité juridique et la gestion. Le choix et la plus-value du portage et du pilotage par l'association garantissent la professionnalisation et la pérennité de la structure, la performance et la transparence dans la gestion.

Considérant que les élus de Blaison Saint Sulpice, Brissac Loire Aubance et Les Garennes sur Loire, dont l'accueil de loisirs est actuellement fréquenté à 95% par des familles domiciliées sur leurs communes, ont exprimé leur volonté de soutenir cette activité associative.

C'est dans ce cadre qu'une convention établie entre l'association Familles Rurales et les communes de de Blaison Saint Sulpice, Brissac Loire Aubance et Les Garennes sur Loire, a pour objet de définir et préciser **les modalités techniques et financières de gestion et d'encadrement de l'accueil de loisirs confié à l'association à destination des enfants du territoire âgés de 3 à 12 ans.**

Pour soutenir le fonctionnement de l'activité, les communes de Blaison Saint Sulpice, Brissac Loire Aubance et Les Garennes sur Loire attribuent à l'association une subvention annuelle.

Les trois communes conviennent de partager entre elles les frais du service sur la base du critère de la « fréquentation ». Ainsi, la contribution de l'année N sera répartie en fonction de la proportion d'heures enfants de chaque commune fréquentant la structure au cours de l'année N. Il est précisé que la part des enfants domiciliés en dehors des trois communes concernées sera également répartie entre elles selon la même règle.

Pour l'année 2019, les communes contribuent financièrement et solidairement sur la base de 2.15 € par heure et par enfant, pour un montant prévisionnel de 109 635 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles au titre de l'année 2019.

La participation de la CAF au titre du CEJ est estimée à 31 330 €.

Le coût net prévisionnel du service pour les communes s'élève donc à 78 305 €, répartis comme suit :

Blaison Saint Sulpice (7.66%*)	5 998 €
Brissac Loire Aubance (26.02%*)	20 375 €
Les Garennes sur Loire (66.32%*)	51 932 €

*Fréquentation année 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Confie la gestion de l'ALSH à l'association Familles Rurales,
- Décide de participer financièrement aux frais du service dans les conditions exposées à la convention, ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

19.04.02 Enfance /Jeunesse - Coordination CEJ – Reprise De La Gestion Par La Commune Et Délégation A L'association Familles Rurales

Monsieur le Maire expose :

Un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), contrat d'objectifs et de financements doit être signé entre la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, la Communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres, pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2022, dans le but de soutenir le développement des équipements. Cette prestation est versée aux collectivités pour le maintien de leurs aides financières au fonctionnement des structures.

Ce contrat prend en compte le transfert des compétences Enfance et Jeunesse de la Communauté de communes vers les communes au 01/01/2019, et par conséquent la nouvelle organisation territoriale définie par les élus pour assurer sa coordination.

Dans ce cadre, les communes de Blaison Saint Sulpice, Les Garennes sur Loire et Saint Melaine sur Aubance ont souhaité mutualiser leurs services de façon à ce que la coordination du CEJ des trois communes soit assurée par l'association Familles Rurales de Saint Jean des Mauvrets.

Considérant que le projet confié à l'association est de mettre en œuvre la coordination de l'ensemble des actions communales de Blaison Saint Sulpice, Les Garennes sur Loire et Saint Melaine sur Aubance inscrites dans le Contrat Enfance Jeunesse 2019/2022.

C'est dans ce cadre qu'une convention établie entre l'association Familles Rurales et les communes de Blaison Saint Sulpice, Les Garennes sur Loire et Saint Melaine sur Aubance, a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la coordination du CEJ confiée à l'association.

Pour soutenir le fonctionnement du service, les communes de Blaison Saint Sulpice, Les Garennes sur Loire et Saint Melaine sur Aubance attribuent à l'association une subvention annuelle.

Les trois communes conviennent de partager entre elles les frais du service sur la base du critère « population légale ». Ainsi, la contribution de l'année N sera répartie en fonction de la « population totale » notifiée par l'INSEE à chaque commune, entrant en vigueur au 01 janvier de l'année N.

Pour **l'année 2019**, les communes contribuent financièrement et solidairement pour un montant prévisionnel de **9 651 €**.

La participation de la CAF au titre du CEJ est estimée à 3 902 €.

Le coût net **prévisionnel** du service pour les communes s'élève donc à 5 749 €, répartis comme suit :

• Blaison Saint Sulpice (1 271 hab.*)	916 €
• Les Garennes sur Loire (4 613 hab.*)	3 323 €
• Saint Melaine sur Aubance (2 097 hab.*)	1 510 €

*Population totale au 01/01/2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Confie la gestion de la coordination CEJ à l'association Familles Rurales,
- Décide de participer financièrement aux frais du service dans les conditions exposées à la convention, ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

19.04.03 Affaires Scolaires – Création d'emplois occasionnels pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 alinéa 2 et 34 ;

Vu la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ;

Vu le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 ;

Monsieur le Maire expose :

- la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 institue l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, notamment en cas de grève ;

- lorsque le taux d'enseignants d'une école publique maternelle ou élémentaire ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 %, la commune a la charge d'organiser et d'assurer ce service d'accueil gratuit pour les élèves de cet établissement ;

- ce service d'accueil ne fonctionne que de manière épisodique, pour pallier l'absence d'enseignants exerçant leur droit de grève, pour de courtes durées et lorsque les conditions fixées par l'alinéa 4 de l'article L. 133-4 nouveau du code de l'éducation seront remplies ;

- de ce fait, les besoins exacts en personnel sont imprévisibles ;

- il y a lieu de créer des emplois occasionnels sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin de procéder au recrutement d'agents de droit public non titulaires, à défaut de personnel communal en nombre suffisant pour assurer le service l'accueil et la surveillance des élèves des écoles publiques lorsque cette mission incombe à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de créer des emplois occasionnels au nombre de 10 pendant la période d'ouverture des écoles publiques maternelles et élémentaires des Glycines et des Deux Moulins, en cas de grève du personnel enseignant lorsqu'en application de la loi du 20 août 2008 (nouvel article L. 133-4 al. 4 du code de l'éducation) l'accueil et la surveillance des élèves incombent à la commune ;
- Décide de fixer le grade correspondant à ces emplois à celui d'adjoint territorial d'animation ;

- Charge Monsieur le Maire de solliciter auprès des services de l'inspection d'académie la compensation financière de l'Etat la plus avantageuse prévue par l'article 9 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 codifié à l'article 133-8 du Code de l'éducation et par le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008.

19.04.04 Affaires Scolaires – Recours à des vacataires pour l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants

Vu la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, modifiant le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire expose :

- la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 institue l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, notamment en cas de grève ;

- la commune a la charge d'organiser et d'assurer un service d'accueil gratuit pour les élèves d'une école publique maternelle ou élémentaire lorsque le taux d'enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % ;

- ce service d'accueil ne fonctionne que de manière épisodique, pour pallier l'absence d'enseignants exerçant leur droit de grève, pour de courtes durées et lorsque les conditions fixées par l'alinéa 4 de l'article L. 133-4 nouveau du code de l'éducation seront remplies ;

- de ce fait, les besoins exacts en personnel sont imprévisibles ;

- il y a lieu d'envisager la nécessité de recourir à des personnes extérieures au personnel communal pour renforcer le service d'accueil des élèves, celles-ci étant employées et rémunérées sous le mode de la vacation pour assurer l'accueil et la surveillance des enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour renforcer le personnel affecté au service d'accueil des enfants de l'école des écoles publiques maternelles et élémentaires des Glycines et des Deux Moulins mis en place en application de l'alinéa 4 de l'article L. 133-4 du code de l'éducation ;
- Fixe le montant brut de la vacation pour une demi-journée à 35.00 € ;
- Charge Monsieur le Maire de solliciter auprès des services de l'inspection d'académie la compensation financière de l'Etat la plus avantageuse prévue par l'article 9 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 codifié à l'article 133-8 du Code de l'éducation et par le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008.

19.04.05 Voirie -Travaux D'aménagement Et De Sécurité Rue Saint Almand – Traversée D'agglomération RD 751 – Participation Au Département

Monsieur le Maire explique :

Les travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la traversée d'agglomération – Rue Saint Almand- de la commune de Saint Jean des Mauvrets ont lieu sur une route classée Départementale.

Il convient donc par projet de convention, entre le Département de Maine et Loire, la communauté de communes Loire-Layon-Aubance et la commune des Garennes-sur-Loire :

- D'autoriser la communauté de communes Loire-Layon-Aubance à réaliser sur le domaine public routier départemental les dits travaux,
- De déterminer la participation du Département au titre de l'entretien de la chaussée départementale pour un montant de 30 480 €
- De définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention.

19.04.06 Travaux - Effacement de Réseaux - Rue Saint Almand –Participation Au SIEML

Monsieur le Maire expose :

Il convient de procéder à des travaux supplémentaires d'effacement de réseaux, Rue Saint Almand à la demande de l'ATD (Agence Technique Départementale).

Il propose de procéder à ces travaux dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense :	31 048.91 €uros net de taxes
Taux du fonds de concours	20 %
Montant du fonds de concours à verser au SIEML	6 209.78 €uros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise les travaux susvisés
- Décide du versement de la participation communale pour un montant de 6 209.78 €
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention.

19.04.07 Conseil Municipal - Délégation Au Maire – Information

Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue de l'Assemblée par délibération du 10 janvier 2017 prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Exercice de Droit de Prémption Urbain

Propriétaire	Situation de l'immeuble	Commune Déléguée	Références Cadastrales	Bien	Décision
OGEREAU Christian LEMEUNIER Marie- Thérèse	51 route du Plessis	Juigné sur Loire	AM 158	Maison	Renonciation
SCI VIMASIMO LEBRETON Victor	3 chemin des Fougeraies chemin du cèdre	Juigné sur Loire	BO172 ; 168 ; 170	Terrain	Renonciation
GAUTRAIS Domitien et Laurence	19 rue de Lanserre	Juigné sur Loire	BL42	Bâtiment	Renonciation
SAINTENOY Edmond MOUSSIER Suzanne	2 chemin de la Carinière	Juigné sur Loire	AH 78 AH 80	Maison	Renonciation
Consorts TRILLEAUD COGOLET	6 chemin du Petit Pavé	Saint jean des Mauvrets	290 ZD 282 ; 290 ZD 350	Maison	Renonciation
DESPORTES Hélène	38 chemin du Bois Guillou	Juigné sur Loire	AS n°51	Maison	Renonciation
SCI du MOULIN représentée par MOREAU Jean-Pierre	118 rue Grand Rue	Juigné sur Loire	AK 393 ; AK 394	Maison	Renonciation
BOCENO Tanguy et Myriam	2 chemin des Courtils	Juigné sur Loire	AK 341	Maison	Renonciation
CORNUAILLE Jean-Luc et LABITE Sandrine	31 chemin du Bois Guillou	Juigné sur Loire	AP 38	Maison	Renonciation